

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°15.267 du 28 août 2008
dans l'affaire X/

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2007 par M. X Ali, qui déclare être de nationalité iranienne et qui demande la suspension et l'annulation « des décisions prises par la Direction générale de l'Office des Etrangers, et notifiées le 4.12.2007, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9.3 de la loi du 15.12.1980, et l'enjoignant de quitter le territoire pour le 14.12.2007 (sic) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 17 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 17 octobre 2000, le requérant a introduit une demande d'asile, laquelle a été clôturée négativement par une décision confirmative de refus de séjour prise le 6 mars 2003 par le Commissaire adjoint aux Réfugiés et aux Apatrides. Le requérant a introduit, auprès du Conseil d'Etat, un recours en annulation et une demande de suspension de cette décision, qui ont été rejetés par un arrêt n°163.145 du 4 octobre 2006.

1.2. Le 15 mars 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, complétée par des courriers du 22 mars 2006 et du 8 octobre 2007 ainsi que par une lettre du 15 mars 2007 attestant de sa conversion au catholicisme et de son baptême, en date du 25 mars 2005.

1.3. Le 12 novembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 4 décembre 2007, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le même jour.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 17/10/2000, et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 11/03/2003. Depuis lors, il séjourne en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande. Il s'ensuit que l'intéressé s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation précaire et illégale, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE, 09.06.2004, n° 132.221).

Le requérant invoque des craintes de persécutions en cas de retour en Iran, et apporte à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 alinéa 3, une déclaration de sa conversion au Catholicisme, émanant de l'Abbé Camille de Borman, témoignant que le requérant a été baptisé en date du 25/03/2005. Informons le requérant que ce nouvel élément devrait faire l'objet d'un réexamen dans le cadre d'une procédure d'asile, et portons à sa connaissance que l'élément invoqué dans la présente demande relève d'une procédure organisée particulière, prévue par les Articles 50 et 51 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que par l'Article 77 §1 et 2 - en tant que disposition transitoire - de la loi du 15/09/2006 modifiant celle du 15/12/1980, relatifs à l'octroi du statut de réfugié et/ou de la protection subsidiaire.

L'intéressé invoque également comme circonstances exceptionnelles la longueur de son séjour et son intégration, étayée par des témoignages de qualité, ses cours de français, sa formation suivie et son implication au sein de sa paroisse. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE, 24.10. 2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE, 26.11. 2002, n° 112.863). De plus, quand bien même le requérant aurait séjourné durant un laps de temps étendu sur le sol belge, rappelons qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine et il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (...) (C.E., 10/07/2003, n° 121.565) ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – article 7 al.1, 2).

L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat général aux réfugiés et aux Apatrides en date du 11/03/2003. ».

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 14 juillet 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 14 février 2008.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de l'absence de motivation adéquate et de la violation des art. 2 et 3 de la loi du 19 (sic).7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation de l'art. 9/3 de la loi du 15.12.1980 ».

A cet égard, elle allègue que « Refuser d'examiner la demande au motif que "l'intéressé s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation précaire et illégale", alors que la loi autorise un étranger à formuler une demande d'autorisation de séjour sur base de l'art.9.3 de la loi du 15.12.1980, constitue une motivation tout a fait inadéquate : en formulant sa demande, l'exposant n'a fait qu'exercer un droit mis à sa disposition par la loi. Lui reprocher d'avoir exercé ce droit est tout a fait inacceptable et ne peut, en aucun cas, constituer un moyen (sic) susceptible de justifier la décision déclarant la requête irrecevable.

Elle fait également valoir que « (...), refuser d'avoir égard à cette demande au motif que les craintes de persécution en cas de retour en Iran devraient être invoquées dans le cadre d'une nouvelle procédure d'asile ne constitue pas un motif valable : en autorisant l'Office des Etrangers à accorder des autorisations de séjour sur base de l'art. 9/3, le législateur n'a absolument pas voulu exclure de la notion de circonstances exceptionnelles, les circonstances invoquées et notamment le fait de la conversion au catholicisme du requérant, intervenue postérieurement à son arrivée sur le territoire belge. En interprétant de cette manière l'art. 9/3 et en donnant ainsi à la notion de "circonstances exceptionnelles", une notion incompatible avec celle que le législateur a entendu lui donner, l'Office des Etrangers viole incontestablement cette disposition et ne motive pas adéquatement sa décision. Le fait que le requérant aurait la possibilité d'introduire une nouvelle demande d'asile, ainsi que semble le suggérer la décision entreprise, n'est pas de nature à autoriser l'Office des Etrangers à refuser d'examiner les éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles ».

3.2. Sur ce premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'à l'égard d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle également que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

En l'espèce, le Conseil constate, après examen du dossier administratif, qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour du requérant, adressée à l'administration communale de Huy par son précédent conseil, que celui-ci a invoqué, à l'appui de ladite demande, la circonstance de sa conversion au catholicisme, finalisée par la célébration de son baptême, survenu le 25 mars 2005. En effet, la demande d'autorisation de séjour du requérant porte ce qui suit : « Il est dans l'impossibilité de retourner en Iran, En effet, il est musulman d'origine mais il s'est converti au catholicisme secrètement. Les musulmans convertis au catholicisme au (sic) Iran sont persécutés par les autorités religieuses et gouvernementales. Mon client ne supportait pas le danger qu'il courait. Il a démissionné de son travail et a quitté le pays. Mon client a entrepris en Belgique, et mené à terme, le catéchuménat, qui dure plus de deux (sic). Il a ainsi reçu les trois sacrements ce (sic) l'initiation chrétienne ».

A cet égard, le Conseil rappelle que, s'il est de jurisprudence administrative constante que la faculté offerte par l'article 9, alinéa 3 ancien, de la loi ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile, il n'en reste pas moins que le champ d'application de l'article 9 précité est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, si elle n'a pas été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

Or, en l'occurrence, dans la mesure où Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides n'a pas pu prendre en considération la conversion au catholicisme du requérant dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale, cet élément étant survenu postérieurement à la décision exécutoire clôturant ladite demande, le Conseil constate que la partie défenderesse ne pouvait, sans violer son obligation de motivation formelle, se dispenser d'analyser cet élément à l'aune de la notion de circonstances exceptionnelles et se contenter d'estimer que ce nouvel élément « devrait faire l'objet d'un réexamen dans le cadre d'une procédure d'asile » et d'informer le requérant des dispositions légales en vigueur en la matière pour ce faire.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

En ce que le deuxième acte attaqué constitue l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose, par voie de conséquence, d'annuler également l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 4 décembre 2007.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 novembre 2007 à l'égard du requérant, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 4 décembre 2007 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit août deux mille huit par :

,

,

.

Le Greffier,

Le Président,

.

.